



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **GESTION DES DÉCHETS**

---



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Sous l'autorité du préfet de région et des préfets de départements, la DREAL participe à la mise en œuvre et à la coordination des politiques publiques de l'État en matière de :

- développement et aménagement durable,
  - transition écologique et énergétique,
  - lutte contre le changement climatique,
  - de la biodiversité et des paysages,
  - prévention des pollutions, des risques et des nuisances
  - logement, construction et rénovation urbaine
  - transports, mobilités durables et infrastructures
-

# Sommaire

- 1. Définition réglementaire relatives aux déchets**
- 2. Classification et caractérisation des déchets**
- 3. Principes et stratégie de gestion des déchets**
- 4. Acteurs et responsabilités**
- 5. Les documents de traçabilité des déchets**
- 6. Les installations de gestion des déchets**

# Définition réglementaire relative aux déchets

## La politique générale «déchets» issue de la directive cadre déchets européenne 2008/98/CE

Déchets : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire

## La loi « Déchets » codifiée aux articles L541-1 du code de l'environnement et suivants

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes

# Définition réglementaire relative aux déchets

## N'entre pas dans le statut de déchet (exclusions du statut)

Bâtiments et sols non excavés

Sédiments gérés au sein des eaux de surface

Déchets agricoles et forestiers gérés au sein de l'exploitation

## **Art. L.541-4-2 : Les substances ou objets qui répondent aux critères des sous-produits**

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

## **Art. L.541-4-3 : un déchet cesse d'être un déchet :**

après avoir été traité et subir une opération de valorisation :

Est utilisé à des fins spécifiques ;

Il existe une demande et répond à un marché;

Remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits;

N'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

# ACTEURS de la POLICE des DECHETS

-  
PENALITES  
et  
SANCTIONS



# La police des déchets

L 541-3 du code de l'environnement prévoit la mise en demeure et sanctions en cas de «mauvaise gestion»

L'article L.541-12-16 précise que sur le site d'une installation classée, le pouvoir de police relève de l'autorité chargée de son contrôle.

Non ICPE = le maire / ICPE = le Préfet - Le préfet en cas de carence du maire

## **Les sanctions possibles après mise en demeure au titre du L.541-3 (après contradictoire de 10 jours) ou du L.171-7 :**

Consignation, amende (maximum 150000 euros), astreinte (maximum 1500 euros), travaux d'office, suspension d'activité.

# La classification des déchets

La nomenclature des déchets

Codification sur 6 chiffres et libellé partagés par les états membres

Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

**Tout déchet peut ET doit être codifié selon cette liste.**

Une demande d'ajout peut être effectuée auprès de la CE par un état membre.



# La classification des déchets

## 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

Il peut exister des codes dits «miroir» qui décrivent un même déchet avec ou sans «\*» - «substances dangereuses»

Le caractère dangereux est à retenir par défaut.

Au terme de chaque section, il existe un code terminé par 99 «déchets non spécifiés ailleurs»

Ils sont à utiliser en dernier recours si aucun processus de génération autre que celui de l'activité principale n'a été identifié. Sans \* il ne présume pas du caractère non dangereux des déchets

Il peut exister un déchet de même nature pour des activités génératrices différentes

Ex: boues provenant du traitement in situ des effluents/Bois/médicaments

# La classification des déchets

## Notion de **dangerosité**—*Art. R541-8*

**«tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la DCD. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7»**

Ce n'est pas la provenance d'un déchet qui détermine son potentiel de danger, mais ses caractéristiques physico-chimiques

Caractérisation de la dangerosité d'un déchet –Guide technique INERIS –Février 2016. Le guide propose 2 méthodes (p11) :

Attribution d'un code de la liste des déchets sans équivoque (pas de miroir, ni de 99). Si cette attribution est impossible, évaluation de la dangerosité via la vérification des 15 propriétés de danger HP1 à HP15 de l'annexe III de la Directive cadre.

Commission européenne« Recommandations techniques concernant la classification des déchets », JOUE C124 du 9 avril 2018

# La classification des déchets

Propriétés rendant les déchets dangereux pour lesquelles l'évaluation repose sur la réalisation de test, et/ou la connaissance en substances du déchet et l'application de calculs :

<b>Evaluables par tests</b> <b>HP 1</b> Explosif <b>HP 2</b> Comburant <b>HP 3</b> nflammable <b>HP 12</b> Dégagement d'un gaz à toxicité aigüe	<b>Evaluables par calculs</b> <b>HP 4</b> Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires <b>HP 5</b> Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT) / toxicité par aspiration <b>HP 6</b> Toxicité aigüe <b>HP 7</b> Cancérogène <b>HP 8</b> Corrosif <b>HP 10</b> Toxique pour la reproduction <b>HP 11</b> Mutagène
<b>Evaluables par tests ou par calculs</b> <b>HP 14</b> Ecotoxique	<b>Sans méthodes d'évaluation</b> <b>HP 9</b> Infectieux <b>HP 15</b> Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine.

# La stratégie de gestion des déchets

Gestion et différents modes de gestion définis à l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement

**Prévention / Ré-emploi / Gestion / Collecte /traitement / ré-utilisation/ préparation à la réutilisation /Valorisation / Recyclage/ Élimination/ Tri / Valorisation matière / Remblayage**

**le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets**

**et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final,**

**y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,**

**ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations**

# La stratégie de gestion des déchets



Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage

## Valorisation :

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ; Inclut le remblayage tel que définit au CE.

## Élimination :

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie

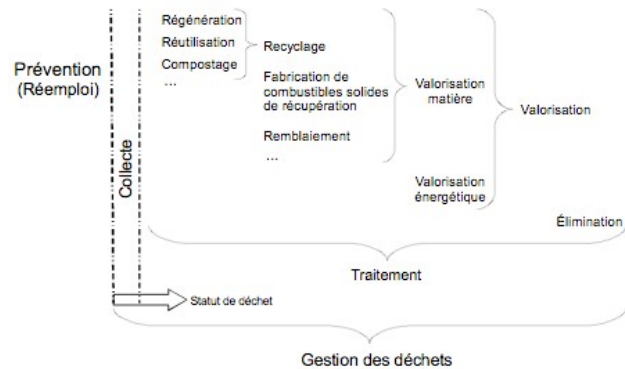
Opération associée à la définition du déchets ultimes : Est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou

# La stratégie de gestion des déchets

Priorité = prévention quantitative et qualitative (conception, fabrication, distribution consommation des produits, réemploi). Organisation de la gestion des déchets

En respectant la hiérarchie des modes de traitement

- ❶- Préparation à la réutilisation
- ❷- Recyclage
- ❸- Valorisation (dont énergétique)
- ❹-Élimination



Assurer leur gestion sans nuire à l'environnement et à la santé humaine (L.541-1-II-3°)

Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité)(L.541-1-II-4°)

**Opposable à tous sauf aux ménages**

# La stratégie de gestion des déchets

La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire et adopte des objectifs de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement (Loi pour la transition énergétique et une croissance verte LTECV).

Exemple en 2025 : 65% de DND non inertes en valorisation matière / 70% du reste en valorisation énergétique / moins 50% par rapport à 2010 de déchets éliminés.

Des priorités et objectifs déclinés dans des plans :

Plans nationaux de prévention des déchets et gestion spécifiques (PCB,radioactifs)

Plans régionaux de prévention et gestion des déchets (PRPGD) absorbés par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET Etablis pour tous les déchets (y compris BTP) par les conseils régionaux (6/12ans) Opposables aux autorisations ICPE

Plan locaux déclinés par les collectivités Des priorités et objectifs déclinés par des actions spécifiques par déchets : REP / Biodéchets/ 5flux

# Le tri 7 flux

## Industriel

**PME** générant  
plus de 1.100 litres  
de déchets par  
semaine

Papier/  
Carton

Plastique

Bois

Métal

Verre

Textile au  
1<sup>er</sup> janvier  
2025

**Entité** regroupant  
au moins 20 salariés  
de bureau

Papier de  
bureau

**Interdiction de les  
mélanger avec des  
déchets de  
propriétés  
différentes (L.541-  
21)**

Construction  
Déconstruction

Fractions  
minérales

Plâtre



# Le tri 7 flux

## Industriel

**PME** produisant  
plus de 10 t/an, 5 t/an  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
tous au 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Collectivités

qui collectent des  
déchets dans le cadre  
du service publique  
au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Déchets verts parc ou jardin

Déchets alimentaires : ménages, bureaux,  
restaurants, commerce de gros, cantines,  
traiteurs ou magasins de vente au détail

Déchets comparables provenant des usines  
de transformation de denrées alimentaire

**Interdiction de les mélanger avec d'autres déchets (L.541-21-1 I)**  
**Interdiction de les brûler à l'air libre (L.541-21-1 II)**

# Les filières REP

La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire et adopte des objectifs de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement (Loi pour la transition énergétique et une croissance verte LTECV).

Exemple en 2025 : 65% de DND non inertes en valorisation matière / 70% du reste en valorisation énergétique / moins 50% par rapport à 2010 de déchets éliminés.

Des priorités et objectifs déclinés dans des plans :

Plans nationaux de prévention des déchets et gestion spécifiques (PCB,radioactifs)

Plans régionaux de prévention et gestion des déchets (PRPGD) absorbés par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET Etablis pour tous les déchets (y compris BTP) par les conseils régionaux (6/12ans) Opposables aux autorisations ICPE

Plan locaux déclinés par les collectivités Des priorités et objectifs déclinés par des actions spécifiques par déchets : REP / Biodéchets/ 5flux

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

Bertrand GEORJON

2 avenue Gruner  
42000 Saint-Etienne

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



# FIN

  
**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*